Fatwas du Cheikh

Fatwa n°: 887	Catégorie: Fatwas du mariage

De l'annulation du mariage par le *Khoul`*

Question : Une femme s'est séparée de son mari par le *Khoul`*. Le tribunal a conclu son verdict par un divorce par le biais du *Khoul`* avec tous les effets du divorce. Y a-t-il une différence entre les deux ? Ont-ils les mêmes jugements religieux ? Qu'Allah vous récompense !

Réponse :

La louange est à Allah, le Souverain des Mondes ; que les éloges d'Allah et Son salut soient pour celui qu'Allah a envoyé comme une miséricorde pour les créatures, ainsi que pour sa famille, ses Compagnons et ses frères jusqu'au Jour de la Rétribution. Cela dit :

Le *Khoul`* a lieu par consentement entre le mari et l'épouse. Si le consentement mutuel n'est point possible, le juge oblige le mari à accepter le *Khoul`*. La décision du juge s'appelle le *Tatlîq*, comme l'indique le hadith rapporté par Ibn `Abbâs رضي الله عنهما selon lequel «la femme de Thâbit Ibn Qays Ibn Chammâs est allée voir le Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم et lui a dit : «*Ô ! Messager d'Allah ! Je n'ai rien à médire de Thâbit Ibn Qays dans son caractère ou sa religion. Cependant, je déteste la mécréance après l'Islam.*» Alors, le Messager d'Allah صلَّى الله عليه وسلَّم a dit : «***Tu lui rends son jardin ?***» [Il le lui a donné comme dot]. Elle a dit : «*Oui.*» Le Messager d'Allah صلَّى الله عليه وسلَّم a dit à Thâbit Ibn Qays : «***Acceptes le jardin et répudies-la.***»[1]

Donc, Thâbit et son épouse avaient soumis leur cas au Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم, et le Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم lui avait ordonné d'accepter le jardin et de la répudier.

Cela dit, la majorité des savants considèrent le *Khoul`* comme un divorce *Bâ'in (i-e, le mari ne peut la reprendre qu'avec un nouvel acte de mariage)* au contraire de ceux qui le considèrent comme une annulation du mariage. Ce dernier est l'avis le plus correct car le *khoul`* diffère du divorce par plusieurs aspects, entre autres :

- Dans le divorce, le mari possède les pleins droits pour la reprise, alors que le *Khoul`*, comme il a été prouvé par les textes et par consensus, est irréversible.
- Il a été prouvé par la Sounna et les dires des Compagnons que la période de viduité dans le *Khoul`* est d'une seule menstrues, alors qu'elle est dans le cas de divorce trois *Qouroû'*[2].
- Il a été prouvé par les textes que le *Khoul`* est permis entre deux divorces et la survenue d'un troisième [après le *Khoul`*], alors que le divorce est compté parmi les trois, après lesquels la femme ne sera licite à son époux qu'après avoir épousé un autre mari.

De là, les effets du divorce diffèrent de ceux du *Khoul`* et s'en démarquent. C'est cela qui est considéré du point de vue du fiqh, mais ce qui est pris en compte est ce que décident les tribunaux en matière de statut personnel.

Et le savoir est auprès d'Allah ; nous concluons en disant : la louange est à Allah, le Souverain des Mondes, qu'Allah honore et salue notre Prophète Muhammad, sa famille, ses Compagnons et ses frères jusqu'au Jour de la Rétribution.

Alger, 30 de Rabî` Al-Awwal 1429
correspondant au 6 avril 2008

---

[1] Rapporté par Boukhâri dans son Sahih (4971) ; par Nassâ'i dans ses Sounanes (3463) ; par Ibn Madja dans ses Sounanes (2056), d'après Ibn `Abbâs رضي الله عنهما.

[2] Note du traducteur : c'est-à-dire trois menstrues selon l'avis le plus correct des savants (ou trois mois pour la femme qui n'a pas de menstrues).

.: Il n'est permis de faire référence à une matière ou l'attribuer au Cheikh que si celle-ci a été publiée sur son site officiel :.

.: Les matières du site sont exclusivement d'ordre scientifique jurisprudentiel émanant de la charia islamique, et n'ont point d'objectifs médiatiques. Elles ne doivent en aucune façon être publiées à l'occasion des occurrences et des nouvelles calamités vécues par la nation :.

.: L'administration du site web interdit la traduction et l'exploitation des matières publiées sur le site à des fins commerciales, et autorise leur utilisation pour des raisons de recherche ou de prêche en faisant référence au site :.

Tous droits réservés. (1424 H/2004 G – 1432 H/2011 G)